

« Cycle de webinaires du Bulletin d'Aix – IEJ »



4 juin 2021
13h

« **L'interdépendance des contrats dans le contentieux des installations photovoltaïques** »

Note sous CA Aix-en-Provence, 1^{re} et 7^e ch. réunies, arrêt, 8 avr. 2021, n° 19/06645

Intervenant :

Méryl RECOTILLET

Docteur en droit privé et sciences criminelles, qualifiée aux fonctions de maître de conférences
Juriste assistante, section économique, financière et environnementale au parquet d'Aix-en-Provence

Introduction

- Marché des installations photovoltaïques domestiques. Ces installations tombent ainsi sous le joug du droit civil des obligations et du droit de la consommation.
- un contrat de consommation est passé entre le professionnel et le consommateur et un contrat de crédit est conclu par le consommateur (qui devient un emprunteur) pour financer l'installation.
- => arrêt du 8 avril 2021



Introduction – Faits et procédure

- bon de commande auprès d'une S.A.R.L., pour la livraison et la pose de panneaux solaires.
- P.L.U interdisant la pose de tels panneaux.
- signature du contrat a eu lieu au domicile de la contractante + contrat de crédit auprès de la société COFIDIS
- Les panneaux photovoltaïques ont été installés. La consommatrice a signé un ensemble de documents
- **Mais**, arrêté d'opposition préalable de la mairie
- SARL = transmission universelle de patrimoine entre les mains d'une autre société,
- laquelle a été visée par l'ouverture de la liquidation judiciaire
- Consommatrice assigne la SARL et COFIDIS devant le TI pour demander d'ordonner la nullité du contrat de vente et ordonner la nullité consécutive du contrat de prêt.
- Par jugement en date du 5 mars 2019, le TI a prononcé lesdites nullités.
- Un appel a été interjeté par COFIDIS

I – La nullité du contrat principal

A) Constat des irrégularités

- **Caractéristiques essentielles du bien** : « *ne comporte aucune caractéristique essentielle du bien* » : (La rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel, Civ. 1re, 21 oct. 2020, FS-P+B, n° 18-26.761)
 - Les mentions sont lisibles sur l'exemplaire du professionnel mais pas sur celui du consommateur => l'illisibilité des mentions équivaut à leur absence.
 - le contenu du contrat principal doit être compréhensible, ce qui n'était pas le cas en l'espèce => Des mentions incompréhensibles équivalent à des mentions absentes.
- **La défaillance particulière du cocontractant** : « *il n'était pas indiqué dans le contrat à qui revenait la charge de réaliser les modalités administratives, pourtant déterminantes, utiles à la pose du matériel* »

B) Prononcé de la nullité

Aucune confirmation du contrat/ Aucune faute de la contractante « *Si l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation en application de l'article 1182 du code civil, il est constant que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer. Le début de réalisation des travaux, l'installation des panneaux solaires, la signature de l'attestation de livraison et de mise en service et le paiement des échéances du crédit par Mme X ne permettent d'établir que cette dernière avait connaissance des vices et qu'elle avait renoncé à s'en prévaloir* ». (en exécutant les contrats litigieux, les acquéreurs avaient renoncé, en connaissance de cause, à se prévaloir des vices entachant le bon de commande, Civ. 1re, 21 oct. 2020, FS-P+B, n° 18-26.761),

=> Sur la notion de confirmation, v. M.-O. Barbaud, « Les outils du nouvel équilibre entre prêteurs et consommateurs dans le contentieux des crédits affectés », D. 2021. 887

II – La nullité du contrat accessoire

→ L. 312-55 du code de la consommation « *en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur* »

A) La négligence fautive de l'établissement prêteur

L'annulation du contrat de crédit = obligation de restituer le prix de vente à l'acheteur.

MAIS étant donné que les conséquences de ces nullités peuvent être préjudiciables pour le consommateur si par exemple le fournisseur ne parvient pas à restituer le prix de la vente. (J.D Pellier « La double peine du vendeur en matière de crédit affecté », 12 déc. 2018, Civ. 1re, QPC, 7 nov. 2018, FS-P+B, n° 18-14.982)

ALORS obligation du banquier de contrôler la régularité formelle du contrat principal ou sa complète exécution avant toute libération des fonds.

SI fonds seraient remis en présence d'un contrat irrégulier ou non exécuté = sanction du banquier fautif.

- En l'espèce, il reproché à l'établissement de crédit un déblocage prématuré et imprudent des fonds. (M.-O. Barbaud, « Les outils du nouvel équilibre entre prêteurs et consommateurs dans le contentieux des crédits affectés », D. 2021. 887).

B) Le préjudice consécutif à la faute du prêteur

Initialement, la faute de la banque dans la délivrance des fonds devait être sanctionnée par la « privation » de sa créance de restitution. Puis deux décisions du **23 janvier 2019** et du **22 mai 2019**, confirmées par **25 novembre 2020**, la libération des fonds subordonnée à la démonstration d'un préjudice consécutif à la faute commise (M.-O. Barbaud, « Les outils du nouvel équilibre entre prêteurs et consommateurs dans le contentieux des crédits affectés », D. 2021. 887) .

- En l'espèce, la consommatrice/ emprunteuse « *a dû faire déposer le matériel installé ce dont elle justifie par la production d'une facture en date du 28 octobre 2020, qu'elle n'a pu bénéficier des panneaux photovoltaïques dont elle a continué à payer le financement* »

Conclusion

Un arrêt clair, protecteur du consommateur.

Un arrêt riche parce qu'il montre les contentieux qui se mêlent dans la protection de l'environnement :

- Civil
- Consommation
- Urbanisme...

- Protection qui encourage les particuliers à se mobiliser pour l'environnement finalement parce que, s'ils sont de bonne foi, ils ne prennent aucun risque. Indirectement le juge civil encourage la préservation du climat.

Qui sommes nous?



[Formulaire d'abonnement 2021](#)

La revue le "Bulletin d'Aix" propose un panorama de l'actualité jurisprudentielle de la Cour d'appel d'Aix en Provence sous l'œil des analystes *JurisData* de l'équipe d'Aix et d'auteurs associés, doctorants comme enseignants de l'Université d'Aix-Marseille ou d'autres universités.

Editée par l'Institut d'études judiciaires de la Faculté d'Aix-en-Provence depuis 1975, la revue s'est profondément modernisée depuis 2004.

Dorénavant, le *Bulletin d'Aix* vous propose trois numéros par an comprenant :

- une analyse des principales décisions rendues par la Cour d'appel d'Aix ;
- une chronique des arrêts de la Cour de cassation rendus sur pourvoi aixois ;
- une chronique législative ;
- une rubrique « En pratique » qui donne la parole aux professionnels.

Le *Bulletin d'Aix*, c'est aussi un dossier spécial par numéro et de nombreuses rubriques avec toutes les informations pratiques dont vous avez besoin dans l'exercice de votre profession.

N'hésitez plus à rejoindre les rangs de nos fidèles lecteurs !

Contacts

Secrétaire de rédaction :

Mme Myriam BARUT

☎ 04 42 17 28 86

@ myriam.barut@univ-amu.fr